

N° 119

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU LUNDI 26 AVRIL 1971

Deux heures de l'après-midi

PRIÈRE

M. Trudeau, membre du conseil privé de la Reine, dépose sur le Bureau.—Copies, en français et en anglais, du deuxième rapport adressé le 13 janvier 1971 au très honorable le premier ministre du Canada par l'honorable J. V. Clyne, président du groupe consultatif de la rémunération du personnel de direction dans la Fonction publique. (Document parlementaire n° 283-4/39).

M. Trudeau dépose sur le Bureau.—Copies, en français et en anglais, d'un état exposant l'augmentation des traitements des juges effective le 1^{er} janvier 1972. (Document parlementaire n° 283-7/29).

M. MacEachen, au nom de M. Côté (Longueuil), appuyé par M. Kierans, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill C-240, Loi modifiant la Loi sur les postes, qui est lu une première fois, l'impression en est ordonnée et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

Le texte du message et de la recommandation du Gouverneur général, imprimé en conformité des dispositions du paragraphe (2) de l'article 62 du Règlement, au sujet du bill précité se lit ainsi:

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes une mesure modifiant la Loi

sur les postes; pour prévoir une augmentation de la commission versée aux agents qui vendent des timbres-poste portant de deux pour cent à cinq pour cent du montant de leurs ventes; pour conclure des arrangements relatifs à la préparation des envois postaux de lettres avec des usagers du service postal en échange de tarifs postaux réduits établis par les règlements; pour prévoir le paiement n'excédant pas dans l'ensemble dix mille dollars au cours d'une année financière quelconque, pour services extraordinaires rendus aux postes canadiennes; pour établir, par règlement, le tarif de port pour les envois postaux de lettres qui n'est pas prévu par la loi, pour prévoir la transmission au Canada, franc de port, du courrier expédié au président du Sénat ou à l'Orateur de la Chambre des communes ou au greffier de l'une ou l'autre de ces Chambres, ou par eux; pour prévoir la transmission au Canada, franc de port, du courrier expédié à un sénateur ou à un député de la Chambre des communes, ou par eux, tant que le député en est membre et pendant dix jours après qu'il cesse de l'être; pour prévoir qu'un député à la Chambre des communes peut au cours d'une année financière effectuer, francs de port, quatre envois d'imprimés à ses électeurs; pour élargir, par règlement, les services postaux en franchise consentis aux aveugles et prévoir, par règlement, une indemnité à verser aux postes canadiennes; pour prévoir de nouveaux tarifs de port pour les lettres et, en outre, d'autres modifications résultantes.